

4. Concepts phytosanitaires simplifiés

Le présent chapitre décrit la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et le processus d'élaboration et d'adoption des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP)¹⁰. Les différentes Sections (4.2-4.12) explicitent le contenu des normes mentionnées au début de chaque Section qui intéressent plus particulièrement le secteur forestier. Les normes contribuent à promouvoir les bonnes pratiques forestières et le commerce de produits forestiers ou d'autres produits expédiés dans des matériaux d'emballage en bois, exempts d'organismes nuisibles. Dans un souci de clarté, les descriptions se fondent sur l'hypothèse d'une mise en œuvre complète des normes, selon la définition de la CIPV. Or les parties contractantes (pays membres de la CIPV) les appliquent parfois de façon plus limitée, faute de ressources. Les pays peuvent aussi prescrire des exigences phytosanitaires à l'importation plus strictes, mais ils doivent pour cela fournir une justification technique. La CIPV prévoit un processus de résolution des différends lorsque les pays contestent des restrictions commerciales injustifiées.

4.1 LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX ET LES NORMES PHYTOSANITAIRES INTERNATIONALES

Le Secrétariat de la CIPV, assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), prévoit une étroite collaboration avec des organisations et conventions internationales connexes. L'organe directeur de la CIPV est la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) qui, entre autres, adopte des NIMP pour prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles et faciliter le commerce. Les NIMP sont élaborées et approuvées dans le cadre d'un processus consultatif international et reconnues par l'Organisation mondiale du Commerce dans son Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Le processus d'élaboration des NIMP (nouvelles ou révisées) est géré par le Comité des normes de la CIPV, constitué d'experts techniques représentant toutes les régions de la FAO. Les NIMP se fondent sur des principes scientifiques, sur les politiques commerciales en vigueur et sur des informations techniques. Dans un premier temps, des projets de norme sont rédigés par des experts techniques sélectionnés parmi les membres de groupes techniques ou de groupes de travail. Le Groupe technique sur la quarantaine forestière (GTQF) s'occupe des questions de quaran-

¹⁰ On trouvera à l'Annexe 3 les titres de toutes les NIMP en vigueur, accompagnés d'une description succincte.

taine liées à la foresterie. Lorsqu'il a besoin d'informations techniques spécifiques pour fixer les normes, il les demande au Groupe de recherche international sur les organismes de quarantaine forestiers (GRIOQF), un organe indépendant constitué de scientifiques, de représentants d'organismes nationaux de réglementation et du secteur forestier. Le Comité des normes examine les projets de normes préparés par les groupes d'experts chargés de la rédaction et les parachève pour les soumettre aux pays pour consultation. Les parties contractantes à la CIPV peuvent faire des observations sur le projet de norme et suggérer des révisions, souvent à l'issue d'un processus de consultation national avec les industries concernées, d'autres départements du gouvernement, des organisations non gouvernementales, etc. Les révisions sont discutées jusqu'à ce que l'on parvienne à un texte unanimement approuvé par toutes les parties contractantes, à une réunion annuelle de la CMP. Le processus d'élaboration d'une nouvelle NIMP peut durer plusieurs années.

Les parties contractantes à la CIPV ont diverses obligations:

- établir une organisation nationale de protection des végétaux (ONPV);¹¹
- désigner un point de contact officiel de la CIPV;
- prescrire et adopter des mesures phytosanitaires;
- certifier les exportations;
- réglementer les importations;
- coopérer à l'échelle internationale;
- communiquer les informations sur les organismes nuisibles¹² et les réglementations;
- coopérer à l'élaboration de NIMP.

Les ONPV sont les institutions gouvernementales des pays membres de la CIPV qui mettent en œuvre les normes phytosanitaires en définissant les réglementations nationales et en les mettant en application. Leurs fonctions sont multiples: effectuer des analyses des risques phytosanitaires en vue de l'établissement de mesures phytosanitaires; gérer la surveillance des organismes nuisibles; signaler aux autres pays la situation phytosanitaire; coordonner la lutte contre les ravageurs, établir des zones indemnes et en assurer la surveillance. Elles délivrent aussi s'il y a lieu des certificats phytosanitaires pour confirmer la conformité des envois aux exigences du pays importateur. En outre, elles sont chargées de garantir la sécurité phytosanitaire des envois, du moment de la certification jusqu'à l'exportation; conduisent des inspections de vérification et, si nécessaire, fixent le cas échéant le traitement à réserver aux envois non conformes, ou selon le cas, leur destruction ou leur refoulement à l'entrée dans le pays.

Comme les ravageurs ne connaissent pas de frontières, les ONPV doivent souvent s'entendre avec des pays voisins pour prévenir l'entrée, l'établissement et la dissémination d'organismes nuisibles. Cette collaboration peut se faire par l'intermédiaire d'Organisations régionales de protection des végétaux (ORPV). Ces dernières aident

¹¹ La liste complète des ONPV, des ORPV, et de leurs contacts officiels est publiée sur le site Web de la CIPV: www.ippc.int.

¹² Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux (NIMP n° 05, 2010).

à coordonner les réglementations visant à remédier aux problèmes phytosanitaires régionaux signalés par les ONPV. Les ORPV réunissent et diffusent l'information et peuvent identifier des thèmes prioritaires pour des normes régionales qui pourront servir de base pour l'établissement de nouvelles NIMP. En général, c'est une ONPV, ou parfois une ORPV, qui demande que la CIPV élabore une nouvelle NIMP ou revise une NIMP existante, pour faire face à un problème phytosanitaire déterminé.

4.2 ANALYSE DU RISQUE PHYTOSANITAIRE

Le risque phytosanitaire porte sur une large gamme d'organismes susceptibles d'être associés aux marchandises forestières, tels que bactéries, champignons, insectes, mites, mollusques, nématodes, virus et végétaux parasites. Le risque phytosanitaire associé au commerce des produits forestiers est évalué par chaque pays. Les pays doivent garantir que les exigences phytosanitaires à l'importation sont scientifiquement fondées, proportionnées par rapport aux risques phytosanitaires et ont un impact minime sur les échanges.

Une analyse du risque phytosanitaire (ARP) peut porter sur un organisme nuisible spécifique, sur une marchandise (auquel cas tous les organismes nuisibles susceptibles d'être présents sur ladite marchandise sont pris en considération), être effectuée à partir d'un pays ou d'une région d'origine spécifique, ou porter plus généralement sur une filière. L'évaluation du risque phytosanitaire associé à un produit d'importation proposé se fait en plusieurs étapes. On commence par faire une description claire de la marchandise et de son degré de transformation (avec indication des procédés adoptés). Ensuite, on prépare une liste provisoire des organismes nuisibles pouvant être associés à cette marchandise d'après la littérature scientifique et les signalements antérieurs des organismes nuisibles qui ont été détectés sur la même marchandise dans d'autres pays.

Ensuite, chaque organisme nuisible potentiel est évalué pour déterminer:

- s'il est présent dans le pays exportateur et dans le pays importateur;
- s'il est associé à la marchandise ou à la filière;
- si l'organisme nuisible peut entrer dans le produit importateur, y trouver des habitats appropriés, s'établir et se disséminer;
- s'il peut avoir un impact économique négatif, et de quelle ampleur, dans le pays importateur.

Cette évaluation demande une bonne compréhension de l'écologie et du comportement de chaque organisme, notamment de la gamme d'hôtes appropriés, de ses stades biologiques, de son mode et de son taux de reproduction, de la durée de son cycle biologique et de ses exigences climatiques. Les effets potentiels de l'organisme nuisible sur l'industrie, l'environnement et le commerce international sont en outre évalués.

Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire (NIMP n° 02 [2007]);

Directives pour l'exportation, l'expédition, l'importation et le lâcher d'agents de lutte biologique et autres organismes utiles (NIMP n° 03 [2005]);

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine, incluant l'analyse des risques pour l'environnement et des organismes vivants modifiés (NIMP n° 11 [2004]);

Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine (NIMP n° 21 [2004])

Ce processus débouche sur une évaluation du risque phytosanitaire associé à chaque organisme. L'étude des risques liés à la présence d'organismes nuisibles sur une marchandise ou un groupe de marchandises spécifique, ou à des organismes nuisibles associés à un moyen de transport est une analyse des risques par la filière.

Cette évaluation du risque est un des éléments de l'ARP complète. On détermine en fonction du risque si des mesures phytosanitaires sont nécessaires. L'ARP comprend aussi une étude des différentes mesures permettant de réduire le risque phytosanitaire.

Le manque d'information est souvent une contrainte majeure pour évaluer le risque phytosanitaire que présentent des marchandises forestières. On peut avoir des renseignements insuffisants sur les organismes associés à une marchandise, notamment sur leur entrée, leur établissement et leur dissémination; ou sur les traitements ou les mesures efficaces pour les maîtriser. Les autres problèmes au niveau de la collecte d'informations peuvent venir de la langue de publication des documents; des difficultés d'accès aux bases de données et du caractère imprévisible des effets économiques ou environnementaux. Ces lacunes ou le manque de pertinence des informations font que l'évaluation du risque phytosanitaire est entachée d'une grande incertitude qui peut amener à définir des exigences à l'importation restrictives injustifiées.

4.3 RÉGLEMENTATION DES MATÉRIEAUX D'EMBALLAGE EN BOIS

Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international (NIMP n° 15 [2009])

Les matériaux d'emballage en bois, souvent utilisés pour soutenir, protéger ou porter des marchandises durant le transport, comprennent les palettes, les caisses ou les bois de calage utilisés dans un

conteneur, dans la soute d'un avion ou la cale d'un navire pour arrimer diverses marchandises. Ils sont parfois fabriqués avec du bois de qualité inférieure. Les matériaux d'emballage en bois non traités peuvent servir de filières à un certain nombre de ravageurs forestiers importants, tels que *Anoplophora glabripennis* (longicorne asiatique) et *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du bois de pin). Ces organismes peuvent être présents à la surface (scolytes de l'écorce, lépidoptères et autres insectes, champignons) ou dans les couches profondes du bois (scolytes du bois, nématodes, champignons).

La prise de conscience du risque élevé que présente cette filière, a incité à définir la NIMP n° 15. Cette norme exige que les emballages en bois soient traités pour tuer les organismes nuisibles présents à l'intérieur ou à la surface du bois, avant d'être déplacés dans le cadre du commerce international. Elle reconnaît deux types de traitement: les traitements thermiques, en vertu desquels les bois doivent être traités à la chaleur jusqu'à ce qu'ils atteignent une température interne minimale de 56 °C pendant au moins 30 minutes, et la fumigation au bromure de méthyle, qui doit être effectuée à des concentrations déterminées, selon une durée et des procédures spécifiques.

La norme exige que le bois soit écorcé. Lorsque l'on a recours à la fumigation, l'écorçage doit être fait avant. Il peut rester des morceaux d'écorce longs et minces

après l'écorçage, à condition que leur largeur ne dépasse pas 3 cm (quelle que soit leur longueur). Les morceaux d'écorce d'une largeur supérieure à 3 cm, doivent être suffisamment courts pour que le bois ait le temps de sécher avant que se développent des scolytes. C'est pourquoi, les morceaux larges ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 50 centimètres carrés.

La fumigation au bromure de méthyle est le seul traitement disponible dans beaucoup de pays pour gérer les risques de contamination par des matériaux d'emballage en bois, c'est pourquoi il est reconnu dans la NIMP n°15. La CIPV reconnaît que le bromure de méthyle est une substance qui appauvrit la couche d'ozone, dont l'utilisation devrait dans la mesure du possible être limitée. De nombreux pays ont déjà souscrit au protocole de Montréal¹³ et interdit l'utilisation de cette substance alors que d'autres ont annoncé leur intention de le faire. La recherche de produits de remplacement du bromure de méthyle demeure une priorité absolue du programme de travail de la CIPV. Des entreprises privées et des gouvernements cherchent à identifier d'autres traitements qui puissent être utilisés pour obtenir des emballages en bois exempts d'organismes nuisibles.

La NIMP n° 15 stipule aussi que le bois traité doit être marqué conformément à des exigences précises. La marque est un cadre contenant les éléments suivants:

- un symbole de la NIMP n° 15;
- un code-pays;
- un code-producteur/fournisseur de traitement
- un code-traitement (HT pour traitement thermique ou MB pour bromure de méthyle).

La marque doit être visible sur les deux faces opposées de l'emballage en bois. Les matériaux qui satisfont à toutes ces exigences sont dits "conformes". Pour avoir des informations plus détaillées sur la marque, se référer à la NIMP n° 15.

Les traitements et l'apposition de la marque d'identification spécifique sont effectués sous l'autorité de l'ONPV du pays où le produit a été fabriqué, afin de garantir que le bois est traité conformément aux exigences de la NIMP n° 15. La marque sert de base pour autoriser l'entrée dans les pays.

Pendant toute sa durée d'utilisation, une unité d'emballage en bois ne doit être traitée qu'une seule fois, à condition qu'elle reste intacte. En revanche, quand une unité d'emballage en bois est réparée (un emballage est considéré comme réparé si un tiers de ses éléments au maximum ont été remplacés), sa partie réparée doit être fabriquée avec du bois traité et chaque élément ajouté doit porter une marque individuelle conformément à la NIMP n° 15. Autrement, toute l'unité doit être retraitée et remarquée. Si une unité de matériaux d'emballage en bois est refabriquée (si plus d'un tiers de ses éléments ont été remplacés) toute l'unité doit être retraitée, les marques antérieures doivent être enlevées et une nouvelle marque doit être apposée.

¹³ Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'ajusté et/ou amendé à Londres (1990), Copenhague (1992), Vienne (1995), Montréal (1997), Beijing (1999)



Exemple de marque de la CIPV sur un matériau d'emballage en bois, comprenant: le symbole de la NIMP n° 15, un code de pays ISO à deux lettres (ID pour Indonésie) suivi d'un numéro unique assigné au producteur par l'ONPV, et le code du traitement de la NIMP n° 15 (HT pour traitement thermique)

Soulignons que tous les articles en bois servant à contenir des marchandises ne doivent pas être réglementés. Les emballages en bois fabriqués avec du bois transformé (contreplaqué, panneaux de fibres ou panneaux de lamelles minces longues et orientées) sont exemptés des dispositions de la norme car ils ont été obtenus par des procédés (utilisation de la chaleur, de la pression ou de colle) garantissant qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles. De la même manière, les tonneaux qui ont subi un traitement thermique à une chaleur suffisante pour traiter les merrains (barils à whisky) et les matériaux d'emballage en bois faits uniquement avec des éléments d'une épaisseur inférieure à 6 mm ne sont pas visés par la NIMP n° 15.

La norme relative aux matériaux d'emballage en bois est un bon exemple de collaboration efficace entre les industries forestières et les ONPV pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures phytosanitaires.

4.4 LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles (NIMP n° 09 [1998])

L'ONPV (ou un autre organisme de réglementation compétent) doit être informée lorsqu'un nouvel organisme nuisible a été introduit dans une zone.

L'ONPV peut faire confirmer officiellement le diagnostic pour se prononcer sur l'opportunité d'un programme de lutte. En cas de compétences locales limitées en matière de diagnostic, l'ONPV peut contacter ses homologues d'autres pays en vue de leur envoyer des spécimens pour une identification officielle. Cette collaboration peut gagner du temps. L'ONPV est tenue de signaler à la CIPV la présence de nouveaux organismes nuisibles (voir la Section 4.7).

Une fois que l'établissement d'un nouvel organisme nuisible a été confirmé, il convient d'évaluer les possibilités de l'éradiquer ou de l'enrayer. Si l'organisme nuisible est nouveau et semble présenter un risque sérieux, une intervention

immédiate et efficace s'impose si l'on veut parvenir à l'éradiquer. L'ONPV peut souhaiter le réglementer et lancer un programme officiel de lutte pour prévenir d'autres introductions. Même si l'organisme nuisible est trop généralisé pour être éradiqué, la prévention d'introductions ultérieures permet de maintenir à un bas niveau la diversité génétique de l'organisme nuisible et/ou d'empêcher des souches plus virulentes d'entrer dans le pays.

Si l'on a un plan d'urgence prêt avant la découverte d'un organisme nuisible et préalablement approuvé par toutes les parties prenantes, on gagnera du temps au stade de la planification. Le plan devrait définir les mesures à prendre et les modalités de leur mise en œuvre, désigner les responsables et les payeurs. Généralement, la mise en œuvre du plan nécessite une coordination entre l'ONPV, d'autres départements du gouvernement, les autorités gouvernementales locales, les industries et les organismes commerciaux. Le succès des mesures de lutte, même appropriées, dépend du savoir et des compétences d'experts forestiers. Les plans d'urgence doivent être revus fréquemment pour intégrer de nouvelles données ou de nouvelles expériences en matière de lutte contre un organisme nuisible spécifique ou qui présente des caractéristiques similaires, tant sur le plan local que dans d'autres pays.

À défaut d'un plan spécifique à un organisme nuisible, il peut être utile de se référer à un plan générique polyvalent. Certains éléments d'un plan spécifique n'ont évidemment pas leur place dans un plan générique, mais un plan d'urgence général peut fournir un cadre tout prêt pour élaborer rapidement un plan d'action efficace si un organisme nuisible nouveau ou imprévu est détecté.

Tout plan d'urgence doit:

- contenir des informations sur la biologie et les impacts possibles de l'organisme nuisible;
- définir ses objectifs;
- définir les interventions à mettre en œuvre (par exemple, surveillance, échantillonnage, enregistrement des pesticides, protection de sites potentiellement infestés, mesures de réglementation et destruction des articles infestés);
- désigner les responsables;
- tester le plan dans le cadre d'un exercice pilote;
- identifier les contraintes, en termes de ressources, des institutions concernées;
- mettre au point un plan de communication (à l'intention des parties prenantes, des partenaires, d'autres ONPV, du grand public et des médias);
- fixer la date où un programme d'éradication doit être arrêté (en raison de son succès ou de son échec).

Pour maximiser les chances de succès des mesures d'éradication, il faut répondre à quatre questions importantes.

- Quelle est la répartition actuelle et potentielle de l'organisme nuisible?
- Quelles sont les filières d'entrée dans la zone?
- Comment l'organisme nuisible se dissémine-t-il?
- Comment peut-il être maîtrisé?

Pour déterminer la répartition de l'organisme nuisible et, par conséquent, la zone à l'intérieur de laquelle il convient de prendre des mesures d'endiguement et d'éradication, des prospections de délimitation doivent être entreprises pour déterminer le degré de propagation d'un organisme introduit (voir la Section 4.6). Pour que la prospection soit efficace on doit parfois attendre le moment où des signes ou symptômes auront le plus de probabilités d'être évidents, en fonction de la biologie de l'organisme nuisible.

Il est indispensable de tenir un journal précis des activités entreprises durant le programme d'éradication auquel on pourra se référer pour déterminer les éléments qui ont le mieux fonctionné, ceux n'ont pas marché (et pourquoi), et par conséquent, ce qui pourrait être fait différemment au cas où l'événement se reproduirait.

Il faut définir au cas par cas un critère pour déterminer quand l'éradication est un succès. Elle peut par exemple être considérée comme effective si les prospections ne détectent aucun signe de la présence de l'organisme nuisible à aucun stade de son existence, au cours d'une période donnée. Il est proposé que cette période soit au moins deux fois plus longue que le cycle de vie de l'organisme nuisible pour devenir adulte.

L'efficacité des mesures doit être suivie en continu et les parties prenantes doivent être tenues informées, surtout si des changements de stratégie sont envisagés. Il est également important d'échanger des informations sur les pratiques de lutte optimales et sur d'autres éléments connexes au niveau mondial, notamment pour aider d'autres ONPV qui ont à faire avec des organismes nuisibles et des situations similaires. Des critères servant à déterminer quand il convient d'introduire des changements doivent aussi être convenus et communiqués à l'avance aux parties prenantes, aux partenaires commerciaux et aux ONPV des pays voisins. Dans l'idéal, les parties prenantes devraient prendre part au processus de révision car elles comprennent sans doute mieux que l'ONPV les effets des changements proposés sur leurs opérations et pourraient être en mesure de suggérer d'autres approches possibles.

Il n'est pas toujours possible d'éradiquer l'organisme nuisible. Dans ce cas, une procédure doit être mise en place pour aider à décider quand mettre un terme aux efforts d'éradication. Il peut être nécessaire de modifier la stratégie au profit d'une politique d'enrayement et de gestion du risque. L'Encadré 13 donne un exemple de l'évolution d'une stratégie d'intervention.

L'apparition d'un nouvel organisme nuisible et les mesures prises pour le maîtriser ont inévitablement un impact sur une vaste gamme de parties prenantes. Les plus importantes d'entre elles doivent être bien conscientes de l'impact que pourrait avoir l'organisme nuisible, tant sur le plan général que pour elles-mêmes. Il est donc recommandé d'identifier les principales parties prenantes et de leur donner l'opportunité de faire des observations sur les options offertes en matière de lutte.

Il importe également que les parties prenantes et d'autres comprennent les impacts des mesures d'éradication tant sur le plan économique que sur d'autres plans, y compris les coûts et avantages de toutes les interventions potentielles. Ces impacts peuvent être très divers: destruction des plantes, perte de biodiversité,

manque à gagner pour les entreprises, perte de marchés d'exportation, ou coût des traitements exigés avant l'exportation des produits réglementés. Une évaluation d'impact économique est souvent utile pour déterminer quand le coût d'une intervention devient excessif par rapport aux pertes encourues. Si les risques associés à l'organisme nuisible et au programme d'éradication sont bien compris, les probabilités que les parties prenantes appuient les mesures prises sont plus grandes.

ENCADRÉ 13

Intervention d'urgence et stratégie de sortie pour l'introduction de *Dendroctonus micans* au Royaume-Uni

Dendroctonus micans (scolyte de l'épicéa) est considéré comme l'un des principaux ravageurs de l'épicéa (*Picea* spp.) depuis la Sibérie orientale jusqu'en Europe occidentale. Il vit et se reproduit sous l'écorce, détruisant le cambium qu'il affaiblit et, dans des cas extrêmes, il finit par tuer l'arbre. Ce scolyte a été découvert pour la première fois au Royaume-Uni en 1982. Une fois confirmée l'introduction de l'insecte, une équipe chargée de la gestion des foyers nouvellement apparus, composée de personnel de l'ONPV et du secteur, a été constituée pour élaborer une stratégie d'éradication. La stratégie était initialement axée sur la surveillance, le contrôle des mouvements du bois, et la coupe d'assainissement des arbres potentiellement infestés.

La surveillance initiale a montré que l'infestation était localisée à certains endroits du Royaume-Uni. La zone concernée a été réglementée de sorte que les mouvements de bois hors de la zone n'étaient autorisés que si le bois était sans écorce ou provenait de zones indemnes spécifiquement identifiées. Tous les arbres infestés ont été abattus, débarrassés de leur écorce sur place pour enlever les parties visiblement infestées et le bois a été transporté jusqu'à une scierie agréée, en vue d'y être transformé. Quant aux grumes avec écorce, leur circulation n'était autorisée qu'à l'intérieur de la zone réglementée, jusqu'à une scierie agréée. Pour obtenir l'agrément, une scierie devait installer des machines à écorcer en bon état et disposer d'installations pour gérer les débris d'écorce.

Les outils de communication sur les risques et les mesures phytosanitaires mises en place ont été élaborés. Il s'agissait notamment de dépliants publicitaires et d'auto-collants pour pare-brises de voitures.

Un inspecteur a été désigné pour donner des avis et des indications aux professionnels du secteur, pour superviser la surveillance et pour contrôler le respect des règlements dans les scieries et ailleurs. Ceux qui étaient en infraction ont été sanctionnés.

À la fin des années 80, un quatrième élément a été ajouté à la stratégie. Un agent de lutte biologique, le prédateur *Rhizophagus grandis* a été introduit et lâché. Le programme d'enrayement a été maintenu pour ralentir la propagation du scolyte afin de laisser aux populations du prédateur le temps de s'établir à grande échelle.

à suivre

En 2005, les efforts d'éradication ont été abandonnés. *D. micans* était tellement répandu qu'il n'était plus qualifié d'organisme de quarantaine. Les nouveaux foyers qui apparaissent ailleurs dans le pays sont aujourd'hui maîtrisés dans le cadre d'opérations de routine, en lâchant le prédateur et en laissant la nature suivre son cours. L'intervention d'urgence a ralenti la dissémination de l'insecte nuisible pour laisser le temps aux scientifiques d'élaborer cette solution à long terme. Aujourd'hui, le taux de mortalité des arbres a été réduit à moins de 1 pour cent des arbres infestés, contre au moins 10 pour cent avant l'introduction de l'agent de lutte biologique.



Dendroctonus micans (scolyte de l'épicéa) et le prédateur *Rhizophagus grandis*

FORESTRY COMMISSION, GRANDE BRETAGNE

4.5 APPROCHES SYSTÉMIQUES

L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire (NIMP n° 14 [2002])

Une approche systémique combine au moins deux mesures phytosanitaires indépendantes afin de réduire le risque phytosanitaire et de rendre le produit conforme aux exigences du pays importateur.

Ce type d'approche permet de recourir à de nombreuses procédures susceptibles de contribuer à réduire le risque, à partir de la période précédant la plantation jusqu'à l'utilisation finale. Les approches systémiques peuvent permettre d'obtenir les mêmes résultats qu'une mesure unique plus onéreuse ou restrictive, telle que les traitements par pesticides ou les interdictions des mouvements. Par exemple, une combinaison de plusieurs mesures, telles que - écorçage des bois ronds par équarrissage des grumes, sciage du bois à des dimensions déterminées et inspection visuelle du bois durant la transformation - peut fournir le même degré de protection phytosanitaire qu'un traitement par fumigation. Pour de plus amples détails sur l'équivalence des mesures phytosanitaires, on peut se référer à la NIMP n° 24. Les approches systémiques peuvent même être plus efficaces qu'une mesure unique dès lors que cette mesure est incertaine ou peu fiable. Une approche systémique doit être techniquement justifiée. On trouvera à l'Encadré 14 un exemple d'approche systémique.

Dans le secteur forestier, une approche systémique consiste à gérer les risques associés à la présence d'organismes nuisibles dans le bois et ses dérivés, par l'adoption d'une combinaison de mesures indépendantes, tout au long de la chaîne de production, à partir de la sélection du matériel génétique et des travaux de préparation du site jusqu'au transport et à la distribution, en passant par les traitements et la manutention après récolte. Bon nombre des pratiques suggérées au Chapitre 3 pourraient être utilisées dans une approche systémique (voir l'Encadré 10, Section 3.8). Une approche systémique peut inclure des pratiques sylvicoles, telles que l'élagage, les éclaircies et les pratiques de sauvetage des arbres, ainsi que les traitements sur le terrain, la désinfestation après récolte, l'inspection et l'élimination des bois atteints. Des mesures de gestion du risque conçues pour empêcher la contamination ou la réinfestation (par exemple, en préservant l'intégrité des lots, en exigeant un emballage étanche, en inspectant les lieux où les marchandises sont rassemblées et entreposées, etc.) peuvent être intégrées dans une approche systémique, de même que des procédures telles que la surveillance, le piégeage et l'échantillonnage des organismes nuisibles.

Une approche systémique peut aussi comprendre des mesures qui, sans tuer les organismes nuisibles ou réduire leur présence, limitent leurs possibilités d'entrée ou d'établissement. Ces mesures peuvent imposer des périodes de récolte ou d'expédition, des restrictions concernant l'état de la marchandise (notamment exiger

ENCADRÉ 14

Application d'une approche systémique pour l'exportation de grumes non traitées

On considère généralement que le commerce international de grumes non traitées comporte un risque phytosanitaire élevé. Il est préférable de commercialiser les grumes ayant subi une transformation plus poussée, mais dans l'exemple qui nous intéresse, deux pays ont conclu un accord bilatéral pour autoriser le commerce de grumes non traitées sous un contrôle strict. Les importateurs voulaient des grumes avec écorce car l'écorce était utilisée comme combustible pour faire tourner la scierie. L'écorce empêche aussi le bois de se dessécher et de se fendre durant le transport. En outre, le traitement par fumigation a plus de chances d'être efficace dans le pays importateur. D'où la conclusion d'un accord bilatéral pour autoriser le commerce.

L'accord bilatéral préconise une approche systémique reposant sur plus de deux mesures de gestion des risques indépendantes et différentes, dont les effets se cumuleront pour réduire le risque phytosanitaire. Les envois doivent être:

- exempts d'organismes nuisibles durant l'inspection visuelle avant le transport;
- transportés uniquement durant une période de temps déterminée où le risque est faible;
- déchargés et stockés dans une zone spéciale où il n'y a pas d'hôtes pour les organismes nuisibles susceptibles d'entrer sur les grumes importées;
- traités par fumigation dans les jours qui suivent leur arrivée, puis transformés.

que les grumes soient écorcées et/ou traitées par fumigation), l'utilisation d'hôtes résistants et la distribution ou l'utilisation limitée sur le lieu de destination.

Les approches systémiques varient en complexité et rigueur. Les plus rudimentaires peuvent être une simple combinaison de deux mesures indépendantes. Les plus complexes peuvent englober une analyse minutieuse des options les plus efficaces pour réduire le risque phytosanitaire, suivi d'une sélection des points critiques pour leur maîtrise à surveiller pour que les populations d'organismes nuisibles ne dépassent pas les niveaux de tolérance acceptables.

4.6 SURVEILLANCE

Directives pour la surveillance (NIMP n° 06 [1997])

On confond souvent les notions de "surveillance" et de "prospection", mais la prospection n'est qu'une composante de la surveillance. Aux termes de la NIMP n° 6, la surveillance est un processus officiel de collecte et d'enregistrement des données sur la présence ou l'absence d'un organisme nuisible, reposant sur des opérations de prospection, de monitoring et d'autres procédures, telles que des études documentaires.

Un pays peut entreprendre des opérations de surveillance pour:

- détecter de nouveaux organismes nuisibles en vue de leur maîtrise ou de leur éradication rapide;
- faciliter le commerce par la fourniture d'informations sur les organismes nuisibles et leur distribution sur son territoire;
- justifier le recours à des réglementations pour prévenir l'entrée d'un organisme nuisible qui n'est pas présent dans le pays importateur.

Il peut être nécessaire de mettre en place des activités de surveillance et de prospection dans divers endroits, notamment: dans les espaces d'entreposage où sont rassemblées les marchandises destinées à l'exportation; aux points d'entrée et dans les zones boisées environnantes; et dans les installations où sont rassemblées de grandes quantités de marchandises importées.

Il existe deux grands types de systèmes de surveillance: la surveillance générale et les prospections ponctuelles. La surveillance générale est plus passive et rassemble des informations sur la distribution des organismes nuisibles visés, alors que les prospections ponctuelles sont plus actives et recueillent des informations sur des organismes nuisibles sur un site situé à l'intérieur d'une zone spécifique (par exemple, lieu d'exploitation, alentours des scieries axées sur l'exportation, des ports et des aéroports) sur une période de temps déterminée. Certains végétaux et produits dérivés peuvent aussi être inclus (notamment le mobilier).

L'ONPV est chargée de réunir et de tenir à jour les informations intéressantes de la surveillance générale. Elle peut faire appel à diverses sources telles que FAO, institutions forestières, institutions de recherche, universités, associations scientifiques (notamment de spécialistes amateurs), responsables de la gestion des terres, consultants, musées, grand public, revues scientifiques et commerciales, bases de données sur les organismes nuisibles et données non publiées.

La communauté forestière peut aider à tenir à jour ces bases de données, en contrôlant les situations phytosanitaires et en signalant à l'ONPV et à d'autres spécialistes la présence d'organismes nuisibles inhabituels ou des changements dans la distribution des ravageurs. Des activités de surveillance visant à détecter de nouveaux ravageurs peuvent aussi être entreprises par des jardins botaniques, des arboretums, et d'autres lieux qui plantent régulièrement du matériel végétal exotique. Un système de diagnostic et de notification bien organisé est nécessaire pour appuyer cet effort.

Les prospections ponctuelles ont pour objet de détecter un organisme nuisible spécifique, de déterminer son étendue géographique, de contrôler sa présence dans une zone ou sur un site, ou de documenter l'absence d'organismes nuisibles spécifiques en vue de la désignation des zones indemnes (voir la Section 4.8). Il s'agit de prospections officielles qui suivent un plan approuvé par l'ONPV.

Les méthodes de contrôle des populations d'organismes nuisibles introduits varient en fonction de l'espèce et des conditions dans lesquelles se fait ce monitoring. Les activités de surveillance et de prospection axées sur des organismes nuisibles introduits devraient mettre l'accent sur la détection précoce pour prévenir des dégâts importants et la dissémination des ravageurs sur une vaste étendue. Les inspections des marchandises et des matériaux d'emballage aux points d'entrée, les pièges au bouquet phéromonal, les inspections visuelles, les prospections aériennes, la plantation et le suivi d'espèces sentinelles ou indicatrices, et le suivi d'arbres soumis à un stress artificiel, sont des instruments de contrôle efficaces.

On a souvent constaté, dans les études sur l'établissement de nouveaux organismes nuisibles, que les lieux où étaient rassemblées de grandes quantités de



FORESTRY COMMISSION, GREAT BRITAIN

*Forestier effectuant une prospection et enregistrant ses résultats pour déceler la maladie des bandes rouges des aiguilles de pins causée par *Mycosphaerella pini* au Royaume-Uni*

marchandises importées étaient le siège d'une infestation. C'est pourquoi, une prospection visant à détecter des organismes nuisibles dont on soupçonne seulement la présence par suite d'une introduction récente pourrait être axée sur les points d'entrée et les filières de dissémination possibles (par exemple, un type particulier de plant de pépinière importé, un type de bois scié, ou un objet d'artisanat comme une cage à oiseaux ou une sculpture en bois) ainsi que sur les lieux où les marchandises importées sont entreposées ou mises en vente, ou utilisées pour la plantation.

La méthode de prospection doit être scientifiquement fondée. Le choix des procédés peut être déterminé par les types de signes ou de symptômes qui permettent d'identifier l'organisme nuisible. Les prospections sont généralement conçues de manière à maximiser les probabilités de détecter des organismes nuisibles.

Le personnel chargé des activités de surveillance devrait recevoir une formation périodique avec des recyclages, pour apprendre à identifier les organismes nuisibles qui posent problème, en particulier après que des accords aient été conclus avec de nouveaux partenaires commerciaux ou en ce qui concerne de nouvelles marchandises forestières. Le personnel responsable devrait être équipé comme il convient et correctement formé aux méthodes d'échantillonnage, de conservation et de transport des échantillons à analyser, ainsi qu'à la tenue des registres. Des compétences en matière de diagnostic sont nécessaires pour vérifier l'identité des organismes nuisibles. Des experts internationaux prêtent souvent leur concours pour faciliter le diagnostic. Les échantillons de spécimens de l'organisme nuisible identifié doivent être entreposés en lieu sûr. Ces «spécimens ou cultures de référence» sont utiles pour résoudre les différends et pour confirmer l'identification de spécimens ultérieurs; ils doivent être déposés dans des «collections de référence». Leur conservation est également nécessaire car une révision taxonomique peut conduire à modifier la définition d'une espèce, par exemple quand une espèce est reconnue comme un «complexe d'espèces». Dans ce cas, les spécimens de référence doivent être réévalués afin que les données inscrites dans les registres soient à jour.

La qualité des données est importante, qu'elles aient été obtenues dans le cadre de la surveillance générale ou de prospections ponctuelles. Les données conservées doivent être pertinentes par rapport à l'objectif donné, qui peut par exemple être de faciliter des analyses spécifiques du risque phytosanitaire, l'établissement de zones indemnes et la préparation des listes d'organismes nuisibles.

Le signalement des nouveaux organismes nuisibles doit être encouragé par des programmes d'information et de sensibilisation du public. La divulgation de données et d'informations sur la distribution, la biologie et la description des organismes nuisibles peut faciliter le signalement d'organismes nuisibles nouvellement découverts. Ces informations doivent être partagées dès que possible, même si elles concernent des organismes qui ne sont pas encore arrivés dans un pays mais qui pourraient y entrer et s'y établir. Une structure bien définie doit être établie pour le signalement des nouveaux organismes nuisibles.

4.7 SIGNALEMENT D'ORGANISMES NUISIBLES

Les signataires de la CIPV ont l'obligation de signaler les organismes nuisibles quand ils sont identifiés comme un danger potentiel pour les partenaires commerciaux ou les pays voisins. L'apparition d'un nouveau foyer et les modifications de la situation phytosanitaire doivent notamment être notifiées. Les rapports officiels doivent être adressés au point de contact de la CIPV (ordinairement l'ONPV). L'organe directeur de la CIPV (CMP) a décidé que les obligations de signalement pouvaient être remplies en ligne sur le site: www.ippc.int.

Les rapports sont obligatoires:

- quand un nouvel organisme nuisible a été détecté ou quand une brusque augmentation ou diminution d'une population d'un organisme nuisible déjà établi ou nouveau a été constatée.
- Quand le succès ou l'échec d'un programme d'éradication d'un organisme nuisible est avéré.
- Dans le cas de toute autre situation imprévue associée à un organisme nuisible déjà établi ou à un changement de son étendue géographique, qui accroît le risque sanitaire pour le pays communiquant le signalement, les pays voisins ou les partenaires commerciaux (par exemple une augmentation rapide de la population, une modification dans la gamme des plantes-hôtes ou l'apparition d'une souche ou d'un biotype nouveau, plus vigoureux).

Il convient aussi de signaler la détection d'une nouvelle filière ou l'absence d'un organisme nuisible constatée dans le cadre d'une prospection ponctuelle.

Compte tenu de l'expansion rapide de l'économie mondiale et du nombre insuffisant de spécialistes en taxinomie, il est quasiment impossible de répertorier avec exactitude tous les organismes nuisibles associés à toutes les marchandises forestières. Pour remédier à ce problème, il faudrait renforcer la collaboration internationale. Les ORPV d'Amérique du Nord et d'Europe gèrent des systèmes de notification par Internet (Encadré 15) pour les mises à jour régionales, mais les

Signalement d'organismes nuisibles (NIMP n° 17 [2002]),

Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone (NIMP n° 8 [1998])

ENCADRÉ 15

Exemples de signalement d'organismes nuisibles en Europe et en Amérique du Nord

Deux organisations régionales de protection des végétaux publient leurs rapports phytosanitaires sur Internet. Tout le monde peut adhérer pour recevoir périodiquement des alertes phytosanitaires par courriel sur ces sites web.

- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO): www.pestalert.org
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP): www.eppo.org/QUARANTINE/Alert_List/alert_list.htm

notifications des ORPV ne sont pas considérées comme des rapports phytosanitaires officiels de la CIPV, sauf si les pays concernés ont demandé au Secrétariat de les accepter comme tels, et s'ils sont diffusés sur le site Web de la CIPV.

Le signalement d'organismes nuisibles permet aux pays d'ajuster leurs exigences phytosanitaires basées sur les ARP, et de prendre les mesures requises compte tenu de l'évolution du risque. Il fournit également des informations historiques et récentes qui sont utiles pour la mise en œuvre de systèmes phytosanitaires. Les informations exactes sur les situations d'organismes nuisibles sont essentielles; elles fournissent une justification technique pour les mesures mises en place et permettent de réduire au minimum les interférences injustifiées avec le commerce.

Les informations sur les organismes nuisibles susceptibles d'avoir une incidence sur les décisions de plantation et de commercialisation peuvent aussi être utiles aux forestiers et les aider à coopérer avec les ONPV pour planifier les mesures de gestion.

4.8 ZONES ET LIEUX DE PRODUCTION EXEMPTS ET ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE D'ORGANISMES NUISIBLES

Exigences pour l'établissement de zones indemnes (NIMP n° 04 [1995]);

Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles (NIMP n° 10 [1999]); Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles (NIMP n° 29 [2007])

Certains pays exportateurs peuvent établir des zones ayant le statut officiel de zones exemptes ou de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles; ils peuvent ensuite négocier des accords avec les pays importateurs pour autoriser l'exportation de marchandises réglementées à partir de ces zones, ce qui leur permet d'obtenir ou de conserver un accès aux marchés, ou de l'améliorer.

Une zone exempte d'organismes nuisibles (ZE) est tout simplement une zone dans laquelle un organisme nuisible spécifique n'est pas présent. L'établissement de zones exemptes permet d'exporter des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés sans avoir à appliquer d'autres mesures phytosanitaires. L'établissement officiel d'une zone exempte doit être fondé sur des données issues de prospections ponctuelles. Le statut de zone exempte doit être périodiquement revu dans le cadre de prospections ou d'inspections intensives durant la saison de végétation. La documentation doit être mise à la disposition des autres autorités chargées de la réglementation qui en font la demande. L'Encadré 16 donne un exemple de l'utilisation des zones exemptes.

Un lieu de production exempt d'organismes nuisibles est un lieu de production où un organisme nuisible déterminé n'est pas présent, selon la définition de l'ONPV, même s'il est présent dans la zone. Son absence doit être scientifiquement prouvée, notamment par des prospections ponctuelles périodiques. Les partenaires commerciaux devraient au moins pouvoir accéder à la documentation sur la base de laquelle le lieu de production a été déclaré exempt.

Il est plus facile d'établir des zones exemptes et des lieux de production exempts d'organismes nuisibles dans les forêts plantées que dans les forêts régénérées natu-

ENCADRÉ 16

Mouvements de marchandises réglementées entre zones exemptes d'organismes nuisibles

Lymantria dispar (bombyx disparate) est un organisme nuisible des arbres décidus qui fait des dégâts sérieux dans l'est de l'Amérique du Nord. Il pond des œufs sur de nombreux produits et dans les moyens de transport. Il n'est pas présent dans l'ouest de l'Amérique du Nord ou au Mexique ni dans certaines parties des états ou des provinces du Canada oriental et des États-Unis. Les ONPV d'Amérique du Nord effectuent des prospections annuelles spécifiques pour déterminer l'extension géographique exacte de l'organisme, à l'aide d'un piège à insecte au bouquet phéromonal très efficace. Les informations phytosanitaires ainsi obtenues sont utilisées pour définir des zones exemptes d'organismes nuisibles (ZE) dans l'est de l'Amérique du Nord pour permettre aux exportateurs de déplacer des articles réglementés vers des zones non infestées.

rellement. En effet, les forêts régénérées naturellement ont une aire de répartition plus vaste et une plus grande variété de végétaux et de ravageurs potentiels, de sorte que pour identifier une zone exempte à l'intérieur d'une telle forêt, il faut mettre en place des activités de surveillance souvent trop coûteuses pour être réalisables. Dans les forêts plantées, les opérations de surveillance sont grandement facilitées si les hôtes sont plantés par blocs dans un environnement qui ne contient pas de plantes-hôtes.

4.9 INSPECTION

Les ONPV ou leurs agents autorisés effectuent les inspections avant l'exportation et au moment de l'importation.

L'inspection à l'exportation est effectuée par le pays exportateur pour s'assurer que l'envoi répond, au moment de l'inspection, aux exigences phytosanitaires spécifiées par le pays importateur. Si les exigences sont respectées, l'inspection peut aboutir à la délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV du pays exportateur, pour l'envoi en question.

L'inspection à l'importation sert à déterminer si l'on doit accepter, retenir ou refuser la marchandise importée. Généralement fondée sur un examen visuel de la marchandise, cette inspection vérifie l'identité et l'intégrité de la marchandise et permet de contrôler l'efficacité des mesures phytosanitaires qui ont été appliquées (traitements ou approches systémiques par exemple). L'inspection du bois à l'œil nu est difficilement réalisable car beaucoup d'organismes nuisibles, comme les nématodes, sont invisibles. Les fagots ou les tas de bois sont évidemment difficiles à examiner. On peut avoir recours au prélèvement d'échantillons et à des analyses de laboratoire pour détecter des organismes nuisibles.

*Directives pour l'inspection (NIMP n° 23 [2005]);
Méthodes d'échantillonnage des envois (NIMP
n° 31 [2008])*



E. ALLEN

Inspection de bois importé en Australie

Il est indispensable de tenir des registres précis des interceptions d'organismes nuisibles à l'importation afin qu'un pays puisse déterminer quelles sont les marchandises qui devront faire l'objet d'une inspection plus rigoureuse à l'avenir et quelles sont celles qui présentent moins de risques. Des registres bien tenus peuvent permettre de repérer les pays d'origine qui envoient souvent des marchandises infestées et ils servent souvent de base pour les négociations entre les pays qui cherchent à s'entendre pour rendre le commerce plus sûr. Pour être réellement utiles, les registres doivent aussi indiquer le volume des marchandises inspectées, de façon à pouvoir déterminer comment évoluent les taux d'infestation dans le temps.

En cas de non conformité répétée (voir la Section 4.11), on peut augmenter l'intensité et la fréquence des inspections à l'importation pour certains envois, ou interdire l'importation de la marchandise. L'ONPV du pays importateur devrait aussi contacter son homologue du pays exportateur pour pouvoir identifier la source des problèmes et suggérer des améliorations.

4.10 CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE

Système de certification à l'exportation (NIMP n° 07 [1997]);

Directives pour les certificats phytosanitaires (NIMP n° 12 [2001]);

Envois en transit (NIMP n° 25 [2006]);

Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent (NIMP n° 32 [2009])

Les ONPV des pays exportateurs délivrent des certificats phytosanitaires attestant que les envois de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés satisfont aux exigences phytosanitaires à l'importation spécifiées par les partenaires commerciaux; ces certificats peuvent par exemple démontrer qu'un traitement a été effectué.

La CIPV prescrit un modèle de certificat phytosanitaire dans la NIMP n° 12.

Les pays importateurs ne devraient pas exiger de certificats phytosanitaires pour les produits dérivés du bois qui ont subi une transformation et qui, de ce fait, ne risquent pas d'introduire des organismes nuisibles réglementés. La NIMP n° 32 donne des indications sur les marchandises pour lesquelles une certification phytosanitaire est ou n'est pas nécessaire. Pour plus d'informations sur les procédures d'importation et d'exportation, on peut aussi se reporter aux Sections 2.2 et 2.3 du présent guide.

Les éléments essentiels d'une procédure de certification phytosanitaire sont les suivants:

- déterminer les exigences phytosanitaires à l'importation pertinentes du pays importateur;
- vérifier si l'envoi est conforme à ces exigences au moment de la certification;
- délivrer un certificat phytosanitaire décrivant avec exactitude l'envoi, en termes d'espèces et de quantité.

L'ONPV du pays importateur doit divulguer des informations officielles et à jour concernant ses exigences. Les informations peuvent être obtenues par l'exportateur, qui se renseignera sur les exigences courantes du pays de destination et en informera l'ONPV dont il dépend.

L'ONPV peut autoriser certaines personnes ou organisations à effectuer certaines tâches, comme les inspections des marchandises ou la vérification des traitements, avant de délivrer le certificat phytosanitaire.

Les pays importateurs ont souvent des exigences précises en ce qui concerne les certificats phytosanitaires; ils peuvent notamment prescrire: la langue à utiliser; la manière de remplir le certificat (à la machine ou à la main, de façon lisible, en majuscules), les unités à utiliser, ou encore la période de validité après l'inspection et/ou le traitement avant l'expédition de l'envoi à partir du pays d'origine. Le pays importateur peut demander des renseignements supplémentaires ou refuser le certificat phytosanitaire dans les cas suivants:

- s'il est illisible, ou incomplet ou si c'est une photocopie non certifiée conforme;
- s'il contient des modifications ou des ratures non autorisées, des informations contradictoires ou incohérentes ou si le libellé n'est pas conforme aux instructions ou aux modèles;
- si la durée de validité indiquée est dépassée;
- s'il concerne des produits interdits;
- si la description de l'envoi ne correspond pas au matériel importé.

Les certificats frauduleux ne doivent en aucun cas être acceptés et leurs auteurs sont passibles de poursuites judiciaires.

Dans certains cas, le commerce international implique de déplacer des envois d'articles réglementés qui passent par un pays sans être officiellement importés. Ce type d'envoi est dit "en transit". Ces mouvements peuvent présenter un risque sanitaire pour le pays de transit, surtout si les marchandises sont transportées dans des conteneurs ouverts. Les pays peuvent appliquer des mesures phytosanitaires techniquement justifiées aux envois en transit sur leurs territoires.

4.11 NOTIFICATION DE NON CONFORMITÉ

Directives pour la notification de non conformité et d'action d'urgence (NIMP n° 13 [2001])

Un envoi qui ne respecte pas les exigences phytosanitaires à l'importation est considéré comme non conforme. L'ONPV du pays importateur signale la non-conformité à son homologue du pays exportateur. Cette dernière décide ensuite avec l'exportateur des mesures à prendre pour éviter que d'autres envois soient refusés à l'avenir.

La non-conformité doit être signalée dans les cas suivants:

- non conformité aux exigences phytosanitaires à l'importation;
- détection d'organismes nuisibles réglementés;
- non conformité aux prescriptions documentaires (par exemple, certificats phytosanitaires);
- envois interdits ou articles interdits dans des envois (par exemple, terre);
- preuve d'échec des traitements spécifiés;
- cas répétés où des articles interdits sont transportés par des passagers ou envoyés par la poste par petites quantités non commerciales.

4.12 SYSTÈME PHYTOSANITAIRE DE RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations (NIMP n° 20 [2004])

Un système de réglementation des importations doit être composé de deux éléments:

- un cadre de législation, de réglementation et de méthodes phytosanitaires;
- un service officiel, l'ONPV, chargé de faire fonctionner ou de superviser le système.

Les ONPV ont le droit souverain de réglementer les importations pour atteindre un niveau de protection approprié, en tenant compte de leurs obligations internationales, découlant en particulier de la CIPV (1997) et de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (Accord SPS de l'OMC). Lorsqu'une partie contractante met en œuvre des procédures et des réglementations phytosanitaires, elle doit chercher à utiliser les mesures qui réduisent le risque à un niveau acceptable et ont le moins de répercussions négatives sur le commerce.

Les végétaux forestiers (y compris les graines), le bois et les matériaux d'emballage en bois (y compris les bois de calage), et le matériel forestier usagé sont des exemples d'articles forestiers réglementés dans de nombreux pays.